

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, n° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES;

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

Audience du 19 février 1837.

*Est-il dû un droit proportionnel sur l'affectation hypothécaire consentie par le débiteur dans un acte particulier pour sûreté d'une obligation antérieure sur laquelle les droits ont été acquittés?*

Telle est la question qui vient d'être soumise à la Cour suprême par suite du pourvoi formé par la Régie de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal de Rethel du 5 juin 1834. Elle l'a résolue négativement sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Piet et les conclusions conformes de M. Laplaigne-Barris, avocat-général, et a en conséquence rejeté le pourvoi par le motif que la loi n'ayant assujéti à aucun droit l'affectation hypothécaire consentie par le débiteur, lorsqu'elle avait lieu dans l'acte même d'obligation (art. 68, § 1, n° 6 de la loi du 22 frimaire an VII), elle devait être également affranchie du droit proportionnel, lorsqu'elle résultait d'un acte particulier.

Dans la même audience la Cour a rejeté le pourvoi formé par la commune de Berghen contre un arrêt de la Cour de Colmar qui l'avait déclarée responsable de dégâts commis par un attroupement séditieux sur la propriété du Sée.

Audience du 20 février.

*Le délai de distance prescrit par l'article 1033 du Code de procédure civile est-il applicable aux citations en conciliation? (Oui.)*

*Doit-il être observé dans le cas où le défendeur, quoique domicilié dans un lieu plus éloigné, a reçu personnellement la citation dans un endroit assez voisin de la justice de paix pour ne pas exiger une prolongation de délai? (Rés. aff.)*

La généralité des termes de l'art. 1033 du Code de procédure ne permet pas de douter qu'il ne soit applicable aux citations en conciliation. La Cour d'Aix avait cependant, par un arrêt du 20 mars 1834, déclaré valable, dans un procès relatif à une succession ouverte dans le pays, une citation à comparaître, dans le simple délai de trois jours, devant le juge-de-peace du canton de Sisteron, signifiée à M. Mevolhon, quoiqu'il fût domicilié à Paris. Elle s'était fondée sur ce que le défendeur ayant reçu personnellement l'exploit dans son habitation de Bevoix, voisine de Sisteron, avait possibilité de comparaître, et que d'ailleurs l'irrégularité signalée n'était pas une nullité prononcée par la loi.

La Cour suprême n'a pas admis cette doctrine; elle a au contraire, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Lacoste et les conclusions de M. l'avocat-général Laplaigne-Barris, décidé que la citation et la mention de non-comparution du défendeur émanée du juge-de-peace, devaient être annulées, et a cassé l'arrêt de la Cour d'Aix.

#### COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 21 février.

M. DABADIE CONTRE M. DUPONCHEL, DIRECTEUR DE L'OPÉRA.

Nos lecteurs connaissent déjà la contestation élevée par M. Dabadie, ancien premier sujet de l'Opéra, en nullité du congé à lui donné pour le 31 décembre 1835, par M. Véron, prédécesseur de M. Duponchel dans la direction de ce théâtre.

M. Dabadie, qu'un goût décidé destinait à la scène, sortit du Conservatoire pour paraître à l'Opéra, et y commença, le 1<sup>er</sup> janvier 1820, un engagement de quinze années, qu'il accomplit successivement dans la classe des doubles, des remplaçants et des premiers sujets. Cet engagement se terminait le 31 décembre 1834. Mais aucun congé n'ayant auparavant été signifié à M. Dabadie, il se continuait par une convention tacite; M. Dabadie jouait les rôles qui lui étaient départis et touchait son traitement mensuel, lorsque l'administration lui notifia, le 27 juin 1835, par lettre, et le 29 juin, par huissier, qu'il cesserait de faire partie du personnel de l'Opéra le 31 décembre suivant. Cette déclaration était motivée sur un avis de la commission de surveillance instituée près la direction, et sur une décision du ministre, qui autorisait le directeur à donner un congé de réforme à M. Dabadie, à M<sup>me</sup> Baptiste Quiney, artiste du chant, et qui ajournait l'autorisation à l'égard de M<sup>me</sup> Montessu, artiste de la danse.

M. Dabadie répondit que l'on ne justifiait même pas du prétendu avis de la commission de surveillance: que quant à la décision du ministre, elle n'était donnée que sous la condition que M. Duponchel succéderait à M. Véron; qu'à l'époque où le congé avait été notifié à M. Dabadie, M. Duponchel n'était pas encore directeur de l'Opéra, et qu'alors le droit de mettre M. Dabadie à la réforme n'était pas encore né, et que par conséquent le congé notifié à M. Dabadie était nul; ainsi M. Véron n'avait pas même eu qualité pour notifier le congé à M. Dabadie.

M. Dabadie ajoutait, en tout cas, que son engagement étant expiré, il y avait eu, soit d'après les règles ordinaires du droit, soit d'après les usages de l'Opéra, nécessité de l'avertir six mois d'avance pour l'une des époques de la saison théâtrale, soit le 1<sup>er</sup> avril, soit le 1<sup>er</sup> octobre.

Mais le Tribunal rejeta ces deux moyens. Il décida que l'avis de la commission avait été présenté, dès le 25 juin, au ministre, qui avait pris le 29 une décision non soumise, à l'égard de M. Dabadie, à la condition qu'il y exprimait sur le changement de directeur, condition qui ne concernait que l'administration et le directeur, lequel avait ainsi été suffisamment autorisé à signifier le congé. Sur le deuxième point, il pensa que l'usage indiqué par M. Dabadie s'appliquait à l'Opéra aux congés à donner non aux premiers sujets qui contractent un engagement fixe de 15 années, mais aux doubles; et il considéra que la prorogation avait eu

lieu à l'égard de M. Dabadie d'année en année, à l'instar de la stipulation du traitement; en sorte que le congé donné le 29 juin pour le 31 décembre, c'est-à-dire 6 mois entiers à l'avance, parut au Tribunal régulier et conforme aux usages même de l'Opéra.

M. Dabadie a interjeté appel. M<sup>e</sup> Teste, son avocat, a dit en commençant: «Lorsqu'un artiste a utilement employé sa carrière, et qu'il l'a parcourue honorablement, à la satisfaction du public, aux plaisirs duquel il s'est consacré, un acte arbitraire et dénué de toutes les formes protectrices stipulées par l'engagement de cet artiste ou résultant d'usages et règlements formels, ne trouvera pas grâce devant la Cour: car, même pour les artistes de l'Opéra, il y a aussi des juges.»

L'avocat a rappelé que son client avait contracté, en 1820, directement avec le ministre de la maison du Roi aux termes des statuts, son engagement de quinze années. D'après cet engagement, comme d'après les règlements, les mises à la réforme ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du ministre, après un rapport et sur l'avis de la commission de surveillance: c'est l'exécution de la règle de droit, que les contrats doivent se résoudre dans la même forme qu'ils ont été passés; c'est aussi le texte même d'une circulaire officielle adressée aux artistes, employés et préposés de l'Académie royale, en novembre 1832. Aussi, ce fut toujours directement au ministre de la maison du Roi, chargé du département des beaux-arts, ou, depuis la révolution de juillet, au ministre de l'intérieur, que s'adressèrent les artistes, pour des demandes soit de congé, soit de gratifications, ou toute autre, et le directeur lui-même ne leur écrivait jamais qu'au nom du ministre. Que s'est-il passé cependant? M. Dabadie, d'après les règlements, avait fini son engagement; il était resté à la disposition du directeur, il avait joué et touché son traitement mensuel, et il se trouvait d'après les règlements, avoir droit désormais, indépendamment de sa retraite après quinze ans, à une augmentation progressive dans le chiffre de cette retraite à raison de chaque année de surplus, jusqu'à la vingtième année de services, époque à laquelle la retraite est fixée à moitié de son traitement. Tout à coup le congé épistolaire du 27 juin est venu arrêter sa carrière, et détruire ses légitimes espérances. Heureusement, ce congé, renouvelé par huissier, le 9 juin, était de toute nullité.

En premier lieu, la lettre du 27 juin ne mentionnait aucune autorisation antérieure, parce qu'il n'en existait pas. La lettre du ministre, du 29 juin, parvenue à la direction le 30 seulement, n'était point une autorisation préalable à l'acte extrajudiciaire du 29, autorisation indispensable pour la validité du congé. D'autre part, le ministre ne parle de la réforme de M. Dabadie que sous la condition qu'il sera donné suite au changement de directeur convenu avec la commission de surveillance. C'était là une condition suspensive qui ne permettait pas de signifier le congé avant l'accomplissement de la condition; accomplissement qui n'a eu lieu que trois mois après le congé; c'était une autorisation conférée non au sieur Véron, mais à son successeur futur. Le congé signifié par le sieur Véron n'eût donc été que conditionnel. Mais qu'est-ce qu'un congé de ce genre, qui, ne libérant pas Dabadie, ne lui permettait pas de contracter un engagement nouveau?

En deuxième lieu, voulût-on considérer le congé comme conforme à la décision du ministre, supposée même conditionnelle, l'usage de l'Opéra et le texte des règlements de 1792 et 1821, est de n'autoriser les congés que pour les époques d'avril et d'octobre, où les directeurs des théâtres se recrutent et recomposent leur personnel. A la vérité les premiers sujets sont toujours engagés pour 15 ans et la 15<sup>e</sup> année de service de Dabadie avait fini le 31 décembre 1834, mais ce service a continué par l'effet d'une tacite reconduction, et dès lors Dabadie est rentré dans la classe des artistes qui n'ont pas d'engagement par écrit, et à l'égard desquels l'usage prescrit de donner congé six mois au moins avant l'une des époques d'avril et d'octobre.

L'administration de l'Opéra, ajoute M<sup>e</sup> Teste, est dans l'habitude d'en agir ainsi, et le premier exemple à lui rappeler est celui relatif au congé donné à M<sup>me</sup> Dabadie, épouse de mon client, qui, engagée au mois de janvier 1821, a pourtant reçu congé pour une des deux époques d'usage, et plus de 6 mois à l'avance.

Autre exemple semblable à l'égard de M. Montjoie, artiste de la danse, et de douze autres artistes de diverses classes et de divers genres, qui ont reçu congé au mois de septembre 1836 pour l'époque d'avril.

M<sup>e</sup> Dupin, avocat de M. Duponchel, rappelle d'abord que son client avait offert de prendre la direction de l'Opéra, avec une subvention de 670,000 fr. seulement, réduite ensuite par le ministre à 600,000 fr.; mais que cette offre surtout après la réduction, était faite sous la condition que M. Duponchel pourrait supprimer un certain nombre d'artistes qu'il croyait désormais moins utiles ou devancés par de plus habiles à la scène, et il crut devoir comprendre dans ce nombre M. Dabadie, sans que ce dernier ait aucune raison de s'offenser d'un choix, qui faisait pour le directeur une notable économie, M. Dabadie ayant 14,000 fr. de traitement fixe, 2,000 fr. de gratifications, et 50 fr. de feu par chaque représentation, espèce d'encouragement pour échauffer le zèle de l'acteur.

M<sup>e</sup> Dupin s'explique d'abord rapidement sur le premier objet du débat, le défaut prétendu d'autorisation du ministre pour signifier le congé.

M. le premier président Séguier: La Cour desire que vous discutiez la question du délai et de l'époque du congé.

M<sup>e</sup> Dupin: Alors c'est mauvais signe pour mon adversaire; car il n'a conclu à cet égard que subsidiairement.

L'avocat expose que, d'après les statuts, les artistes du chant se divisent en deux classes, les doubles, et les remplaçants et premiers sujets. L'artiste double contracte un engagement de cinq années au maximum; alors il quitte l'Opéra, ou est promu au rang de remplaçant, et plus tard, s'il y a lieu, à celui de premier sujet, de manière à ce que la durée totale de service dans l'une et l'autre des deux catégories ne soit pas moindre de quinze années; pendant cet intervalle, l'administration, à l'égard des artistes de la classe des doubles, doit signifier le congé ou peut le recevoir de ces derniers, six mois à l'avance, à l'époque du 1<sup>er</sup> avril pour le 1<sup>er</sup> octobre, ou au 1<sup>er</sup> octobre pour le 1<sup>er</sup> avril. Cela tient aux usages du théâtre, qui, pouvant remplacer promptement les doubles, use du droit de les remercier sans longs délais; de même que ceux-ci, trouvant facilement à utiliser des talents plus ou moins ordinaires, ont la facilité de préférer d'autres scènes à celle trop vaste de l'Académie royale de Musique. Mais, par la raison contraire, il en est tout autrement des premiers sujets, dont l'Opéra a besoin de s'assurer les talents supérieurs, par la difficulté de les remplacer: il est clair qu'on ne peut procéder à l'égard d'un homme comme Nourrit, ainsi qu'on le ferait pour un double.

Aussi les statuts disposent que le droit de résiliation accordé respectivement à l'égard des doubles cesse aussitôt que ceux-ci deviennent remplaçants ou premiers sujets; la durée obligatoire du service est alors de 15 années du jour de la réception à l'Opéra: après cet intervalle une retraite est due à l'artiste; et si la durée de l'engagement se continue, la pension s'augmente proportionnellement et par année, d'où il résulte que

par année s'opère la tacite reconduction, et qu'il suffit alors pour le congé, du délai de six mois, peu importe l'échéance, sans considération spéciale pour le 1<sup>er</sup> avril ou le 1<sup>er</sup> octobre.

«Mon adversaire, ajoute M<sup>e</sup> Dupin, a cru trouver un exemple favorable à la prétention qu'il élève, dans le congé signifié à M<sup>me</sup> Dabadie: mais il n'a connu à l'égard de cette dame, que la moitié des faits, elle avait d'abord souscrit un engagement qui, comme celui de son mari, partait du 1<sup>er</sup> janvier; mais ensuite elle changea par un acte exprès, de concert avec l'Opéra, le point de départ de cet engagement pour le 1<sup>er</sup> avril, et c'est pour cela qu'elle a reçu congé pour semblable époque.»

M<sup>e</sup> Dupin établit qu'il a été procédé dans les mêmes termes à l'égard de 13 congés donnés au mois de septembre dernier.

La Cour après une brève délibération, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

*Lorsqu'un prix d'immeuble, offert réellement, a été déposé à la caisse des consignations, et n'a pas été déclaré valable, les créanciers colloqués, sur lesquels les fonds manquent, ont-ils droit de demander à l'acquéreur, les frais de la quittance notariée délivrée au nom de la caisse des consignations, détentrice pour l'acquéreur? (Oui.)*

Dans la Gazette des Tribunaux du 17 avril 1836, nous avons rapporté l'arrêt de la Chambre des requêtes de la Cour de cassation, qui déclare que la caisse des consignations est tenue des frais des quittances notariées qu'elle a fait dresser pour sa décharge; et cette décision paraît avoir déterminé depuis un mode moins onéreux dans la constatation des paiements faits par la caisse.

Dans l'espèce sur laquelle la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre) a rendu l'arrêt dont nous indiquons la solution, la caisse des consignations n'était pas en cause. Il s'agissait seulement d'une demande directe formée par des créanciers derniers colloqués contre l'acquéreur, libéré par la quittance notariée. La Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Conflans pour les créanciers, et de M<sup>e</sup> Flandin pour l'acquéreur, a donné gain de cause aux créanciers, en confirmant un jugement du Tribunal de première instance de Paris. Ce jugement ajoutait aux moyens de droit cette constatation en fait que l'acquéreur ne s'était point opposé à ce que la quittance fût notariée lors d'une première comparution à la caisse.

#### COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 18 février 1837.

CONTREBANDE. — SOCIÉTÉ ILLICITE. — *La nullité d'une société, ayant pour objet la fraude et la contrebande, peut-elle être prononcée d'office, ainsi que celle de la sentence arbitrale rendue sur les contestations élevées entre les associés, sur le simple appel, au fond, de la sentence arbitrale? (Non.)*

*La Cour, saisie de cet appel, ne peut-elle, faute de conclusions en nullité de l'acte de société et de la sentence arbitrale, que déclarer qu'il n'y a lieu de statuer sur l'appel? (Oui.)*

Le 26 juillet 1829, une société en participation s'était formée entre un sieur Lelong et un sieur Galabert; l'objet apparent de cette société était la vente, à Paris, de marchandises achetées à Londres. Mais tout dans la cause a démontré que l'objet de cette société était réellement d'introduire en fraude des marchandises étrangères dont l'entrée était prohibée, ou de soustraire aux droits d'entrée des marchandises qui y étaient soumises. Par suite des difficultés qui s'élevèrent entre les parties, des arbitres furent appelés à donner leur avis, et par une sentence arbitrale, ils constituèrent Galabert créancier de Lelong, d'une somme de plus de 30,000 fr.

Chacune des parties interjeta appel de cette sentence, mais seulement en différens chefs; l'une en ce qu'on l'avait condamnée à trop payer, l'autre en ce que les arbitres ne lui avaient pas suffisamment accordé.

Dans cet état, la Cour a pensé que la cause des conventions étant illicite, il n'y avait lieu par elle à statuer sur les chefs d'appel qui lui étaient déferés, et elle a prononcé en ces termes:

«La Cour, considérant, en droit, que l'obligation fondée sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet; que la cause est illicite, quand elle est contraire à l'ordre public et prohibée par la loi;

«Considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, des pièces du procès et de la correspondance des parties, que la société en participation entre Lelong et Galabert avait pour objet d'introduire en fraude des marchandises étrangères dont l'entrée est prohibée par les lois, et de soustraire aux droits d'entrée des marchandises qui y sont soumises; que ce double objet de la participation a été avoué par les parties devant les arbitres et qu'il est reconnu même par la sentence arbitrale;

«Qu'une telle société est illicite, et qu'elle ne peut donner lieu à aucune action devant les Tribunaux;

«Considérant que les parties ne viennent pas demander devant la Cour la nullité de la sentence arbitrale qui a statué sur leurs conventions, en se fondant sur ce que la cause desdites conventions serait illicite, que cette sentence ne lui est même soumise qu'en quelques-unes de ses dispositions dont on demande la réformation, et que tout le surplus de ladite sentence ne lui est pas déferé;

«Qu'en cet état, la Cour ne pourrait prononcer la nullité de ladite sentence, mais seulement statuer sur les chefs de contestation qui lui sont soumis, ce qu'elle ne pourrait faire sans contrevenir à la loi, puisque les contestations reposent sur des conventions illicites;

«Par ces motifs,

«Dit qu'il n'y a lieu à statuer sur les appels interjetés; condamne les appellants aux amendes de leurs appels; compense les dépens, et sera le coût du présent arrêt supporté par moitié entre les parties.»

Observations: Les scrupules de la Cour sont assurément fort honorables, mais sont-ils fondés? Nous ne le pensons pas. Les magistrats sont les gardiens de la morale publique et des lois; lorsqu'un acte qui les blesse leur apparaît, ils peuvent, ils doivent le signaler, le flétrir, l'annuler de quelque manière qu'ils en soient saisis: les règles ordinaires de la procédure et du droit sont domminées alors par la grande pensée de l'institution de la justice, le maintien de la morale et des lois; ainsi nous croyons que la Cour devait annuler l'acte de société frauduleux dont il s'agissait et par

conséquent la sentence arbitrale intervenue, les actes frauduleux ne devant trouver de juridiction que pour les anéantir.

Que si la Cour, dans la crainte de sortir des limites de sa haute juridiction, ne croyait pas devoir prononcer d'office cette annulation, elle pouvait renvoyer les pièces à son procureur-général, qui, dans l'intérêt de la vindicte publique, n'aurait pas manqué de la saisir de la question préjudicielle de nullité.

Au lieu de cela, que fait l'arrêt? Il signale la fraude et n'ose la flétrir, il déclare qu'une telle société ne peut donner lieu à aucune action devant les Tribunaux, et cependant il rend à la sentence arbitrale toute sa puissance en déclarant qu'il n'y a lieu à statuer sur l'appel; de sorte que tout en stigmatisant la fraude dans ses motifs, il la tolère et l'autorise dans son dispositif, en remettant dans les mains de l'une des parties le droit de poursuivre l'exécution de la sentence arbitrale. Il y a là, nous le disons avec regret, une erreur d'autant plus fâcheuse qu'elle nous semble sans remède; l'appelant se pourvoit-il par action principale en nullité de l'acte de société? Il serait non-recevable par application de la maxime: *Nemo suam turpitudinem allegans auditur*. Demanderait-il la nullité de la sentence arbitrale, comme intervenue sur un acte nul? Mais l'action en nullité n'est point ouverte contre les jugements et arrêts, ils ne peuvent être attaqués que par la voie de l'appel ou par le pourvoi en cassation.

Nous ne parlons pas du pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour, qui ne serait dans l'intérêt d'aucune des parties, toutes deux ayant intérêt au maintien de la société pour le règlement de leurs comptes sociaux, et pouvant être renvoyées devant une Cour moins scrupuleuse qui anéantirait leurs conventions et les laisserait ainsi sans action l'une contre l'autre.

Il paraît que la partie condamnée par la sentence arbitrale se propose, en cas d'exécution contre elle, de se pourvoir devant la Cour en interprétation d'arrêt. Mais où cela mènera-t-il? Où trouver dans cet arrêt, même par la voie d'interprétation la plus large, une disposition qui annule les condamnations prononcées?

Nous le répétons, par un scrupule honorable, la Cour a douté de ses pouvoirs, et son erreur nous semble impossible à réparer.

**JUSTICE CRIMINELLE.**

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOURGES.**

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MAYET GENETRY. — Audiences des 8 et 15 février.

PROCÈS DE LA *Gazette de Berri*. — SOUSCRIPTION. — *Y a-t-il contravention à l'article 11 de la loi du 9 septembre 1835, lorsqu'un journal, après le compte-rendu d'une condamnation prononcée contre lui, publie le texte de l'article 11 de la loi ci-dessus qui interdit l'annonce d'une souscription en faveur d'un condamné?*

*Est-ce là annoncer une souscription?*

Ces questions assez bizarres ont été résolues affirmativement par le Tribunal correctionnel de Bourges.

Voici le texte du jugement qui a été rendu sur les conclusions de M. Pascaud, procureur du Roi, et malgré les efforts de M. Quillot, avocat de la *Gazette*: ce jugement fait connaître suffisamment les faits de la cause:

- » Le Tribunal:
- » Statuant sur la plainte portée par le ministère public contre Renou, gérant de la *Gazette de Berri*;
- » En droit,
- » Considérant que l'art. 11 de la loi du 9 septembre 1835 interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour but d'indemniser des amendes, frais, dommages-et-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires;
- » Que cette disposition est absolue et doit nécessairement dans l'esprit et l'intention du législateur frapper également et ceux qui violent ouvertement la disposition de la loi, et ceux qui veulent parvenir au même but par des moyens détournés;
- » Considérant qu'il ne s'agit pas dans l'espèce de savoir si, comme on l'a plaidé, il est loisible à un journal de rappeler, même à plusieurs reprises, une disposition de loi, faculté qui est évidemment incontestable, mais bien d'examiner si, à l'aide d'une combinaison plus ou moins subtile, il est permis de se jouer de la loi et de faire indirectement ce que cette loi défend en termes formels;
- » Considérant qu'alors qu'un délit est commis, quel que soit le moyen employé pour le commettre, il appartient nécessairement aux Tribunaux correctionnels, auxquels juridiction est déferée, et qui confondent audit cas les attributions de juges et de jurés, de rechercher dans les écrits, dans les faits, dans les circonstances et même dans les aveux des parties, qui ont précédé, accompagné et suivi le délit, quelles ont été les véritables intentions des parties, et d'apprécier s'il ne résulte pas de ce rapprochement la preuve certaine qu'elles ont voulu éluder la prohibition expresse de la loi;
- » En fait,
- » Considérant, qu'ainsi que l'a fait remarquer le ministère public, la *Gazette de Berri*, dont Renou était alors comme aujourd'hui le gérant, s'est, à l'époque de la promulgation de la loi du 9 septembre 1835, élevée avec la plus grande violence contre les dispositions de cette loi; que, notamment, on lit dans le numéro de ce journal du 12 septembre 1835, 2<sup>me</sup> page, 1<sup>re</sup> colonne, article intitulé *Bourges*, ce passage des plus significatifs, dont le gérant, interpellé à cet égard, a déclaré ne pouvoir donner l'explication, et qu'on se réservait sans doute de mettre plus tard à exécution: « Quant à nous intimidier ou à nous faire changer, on ne réussira pas plus auprès de nous qu'auprès des feuilles qui ont le même système: il tient à nos principes, à notre religion. Si nous survivons aux coups qui viennent d'être portés à la presse, nous tâcherons d'éviter la déportation et de la mériter toujours au fond de notre cœur. Nos abonnés nous entendront à demi mot. »
- » Considérant que le gérant de la *Gazette de Berri* a, par arrêt de la Cour d'assises du Cher du 24 janvier dernier, été condamné à trois jours d'emprisonnement, à 2,000 fr. d'amende et aux dépens.
- » Que dans le numéro de ce journal, publié le lendemain 25 janvier, se trouve un article ainsi conçu: « Bourges. Hier, 24 janvier, par arrêt de la Cour d'assises, le gérant de la *Gazette de Berri* a été condamné à trois jours d'emprisonnement, et à 2,000 fr. d'amende, plus le décime, plus les frais résultant d'un article publié dans le numéro de la *Gazette* du 7 janvier, commençant par ces mots: La *Gazette*, comme nous l'avons annoncé, et finissant par ceux-ci: Nos consciences ne seront jamais à vendre; »
- » Loi du 9 septembre 1835;
- » Art. 11. Il est défendu d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais, dommages et intérêts prononcés par les condamnations judiciaires;
- » Cette infraction sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 5,000 fr. »
- » Que, plus tard, et dans le numéro du même journal, publié le 1<sup>er</sup> février suivant, se trouve encore, mais en caractères plus apparents, un autre article ainsi conçu: « Bourges. Samedi dernier, notre gérant s'est constitué prisonnier pour satisfaire à l'arrêt de la Cour d'assises du 24 janvier. Il a été hier au soir rendu à la liberté. — Loi du 9 septembre 1835, » (comme dans le premier article.)
- » Qu'on ne peut douter, à la seule lecture de ces articles qu'ils ne soient la mise en pratique de l'avertissement donné par la *Gazette de Berri* à ses abonnés, dans son numéro du 12 septembre 1835, et qu'ils ne contiennent, sous une forme cauteusement négative, l'annonce eff-

fective d'une souscription en faveur du gérant condamné; que les observations les plus simples suffisent d'ailleurs pour en acquiescer la certitude;

» Qu'en effet l'indication spéciale et désignative, dans le premier de ces deux articles, de toutes les condamnations prononcées contre le gérant en principal, décime (aggravation fiscale, qui n'est pas dans l'arrêt) et frais, a évidemment pour but d'indiquer la somme à laquelle les appelés à souscrire doivent pourvoir;

» Que le gérant, dans son interrogatoire, a déclaré en effet que cette indication avait pour objet de donner le chiffre exact des condamnations, et que la connaissance de ce chiffre exact ne pouvait avoir d'utilité que dans l'hypothèse d'une souscription à ouvrir;

» Que le rappel des dispositions de l'article 11 de la loi du 9 septembre 1835, prohibant les souscriptions, qui vient se rattacher d'une manière si directe à l'énonciation des condamnations, ne peut être considéré que comme une provocation à souscrire;

» Que cette intention du gérant devient encore plus évidente, alors qu'on voit le journal réitérer à deux fois différentes la même publication de l'article de loi et toujours en faisant mention de la condamnation;

» Qu'elle apparaît surtout par le choix de caractères d'imprimerie, dans le second article, qui sont plus gros que ceux de tout le corps du journal, pour attirer d'autant plus l'attention;

» Qu'on doit d'autant moins hésiter à reconnaître que ces articles répétés ont eu pour but unique de déclarer ouverte une souscription, qu'il est certain que déjà, en pareille circonstance et pour la même cause, la *Gazette de Berri*, condamnée dans la personne de son gérant d'alors, a fait au public une semblable annonce, tant en faveur dudit gérant, que d'un autre collaborateur conjointement condamné; que ce n'est donc qu'à raison de la prohibition ultérieure, prononcée par la loi de septembre 1835, que pour la première fois, par un artifice de langage que chacun comprend, elle proclame cette prohibition, immédiatement après sa nouvelle condamnation, non pas dans la vue d'empêcher une souscription, mais uniquement de voiler, sous une apparence de respect à la loi, l'appel nouveau et réel qu'elle fait aux souscripteurs;

» Considérant qu'il est impossible de prêter une autre intention au gérant de la *Gazette de Berri* que celle d'annoncer, par un subterfuge frauduleux, une souscription, puisque la publication d'une semblable mesure ne pouvant avoir lieu que par la voie du journal même, il était inutile d'avertir qui que ce fût des prescriptions de la loi à cet égard;

» Considérant qu'en vain a-t-on prétendu que ces articles n'avaient pour objet que de refuser les souscriptions;

» Que d'abord les souscriptions volontaires et non publiques, n'étant pas interdites par la loi, le journal eût, ce qui n'est pas admissible, agi contre ses propres intérêts, en arrêtant le zèle de ceux qui sympathisaient avec ses opinions;

» Qu'en outre il résulte de l'interrogatoire du gérant qu'aucune offre ou promesse de souscription n'avaient été faites avant la publication du premier article, et que ce n'est que dans l'intervalle des deux insertions que de semblables offres ou promesses auraient eu lieu;

» Qu'ainsi, de cette déclaration même on doit induire que ces offres et promesses, dont on n'a pas même tenté de prouver ni la réalité ni la spontanéité, n'auraient été que le résultat de cette provocation réelle à une souscription annoncée par le premier, et rappelée par le second des articles énoncés dans la plainte;

» Considérant qu'aussi vainement a-t-on soutenu, au nom du gérant, que des intentions de faire ouvrir une souscription ayant été manifestées, le gérant a dû nécessairement faire connaître, en citant la loi, qu'il avait les mains liées, et se justifier ainsi à l'égard de ses abonnés;

» Que d'abord, dans cette hypothèse, si elle était vraie, la rédaction de l'article eût été évidemment tout autre et se serait empreinte d'un caractère de clarté et de franchise, qu'on ne peut reconnaître dans les deux articles qui ont motivé la plainte;

» Que de plus, cette articulation, également dénuée de preuve, est virtuellement démentie dans l'interrogatoire par les réponses du gérant, dont il résulte qu'aucune ouverture semblable ne lui a été adressée avant la publication du premier article, et qu'on ne peut se dissimuler d'ailleurs que ceux qui auraient pu avoir intérêt ou désir de voir s'ouvrir ou se former une souscription au profit de la *Gazette* condamnée, connaissant tout aussi bien au moins, et mieux peut-être, que le gérant lui-même, les dispositions prohibitives de la loi, il était entièrement inutile de les leur remettre en mémoire;

» Considérant enfin que, dans son interrogatoire, le gérant n'a pu donner aucune explication plausible de cette insertion répétée de l'article de la loi de septembre 1835, à la suite d'un article faisant mention de sa condamnation; et que son embarras à cet égard, quand ses réponses, s'il y avait sincérité et bonne foi dans les articles reprochés, devaient être claires, franches et faciles, vient encore ajouter à la conviction de sa culpabilité;

» Considérant que de tout ce qui vient d'être dit résulte que tous les faits et circonstances antérieurs, simultanés et subséquents aux articles qui font l'objet de la plainte, concordent pour démontrer que les articles publiés ne sont autre chose, par fraude à la loi, qu'une annonce déguisée, mais publique, d'une souscription au profit du gérant de la *Gazette de Berri*, condamné judiciairement;

» Que ce fait, dont Renou, gérant de la *Gazette de Berri* est auteur, ou réputé tel, en sa qualité de gérant responsable et signataire, constitue l'infraction prévue et punie, etc.

» Le condamne à un mois de prison, 500 fr. d'amende et aux dépens. »

Il y a appel de ce jugement.

**CHRONIQUE.**

**DÉPARTEMENTS.**

— LAON. — Dans notre numéro du 14 février, nous avons publié l'acte d'accusation rédigé contre le nommé Vasseur, accusé d'assassinat sur la personne du sieur Fagnier, cultivateur.

Vasseur a comparu le 17 février devant la Cour d'assises de l'Aisne, présidée par M. Watteau. L'audience du 17 a été consacrée en entier aux dépositions qui n'ont révélé aucun fait nouveau.

A l'audience du 18, M. Escudé, substitut du procureur du Roi, a pris la parole. Ce magistrat, dans un réquisitoire remarquable, a fortement insisté sur l'accusation.

La défense, présentée par M<sup>e</sup> Suin, a été couronnée de succès. Après une courte délibération Vasseur a été déclaré non coupable.

Louis Carré, de Villemoyne, canton de Fère en Tardenois, a comparu le 20 devant la même Cour. Il était accusé d'avoir, le 18 décembre dernier, consommé un attentat à la pudeur, mais sans violence, sur Aspasia Simonet, âgée de dix ans et folle.

Le huis clos nous interdit de rendre compte de ces débats. Toutes les charges qui s'élevaient contre Carré étant tombées devant les dépositions des témoins, M. Escudé, avocat du Roi, a abandonné l'accusation.

M<sup>e</sup> Talon, défenseur de Carré, n'a cru devoir ajouter que quelques paroles à celles du ministère public. L'accusé a été acquitté.

— ARRAS, 17 février. — Notre grande salle d'audience est trop petite pour la foule qui s'y presse. Qui donc va-t-on juger aujourd'hui? Un enfant de quinze ans, laid, rachitique, une espèce de cretin; mais cet être si disgracié de la nature s'est acquis une certaine célébrité dans notre ville. Il est aussi hideux au moral qu'au physique; aussi l'appelle-t-on le *singe*, le *monstre*. Bouche est le nom qu'il reçut de son père, et qu'il a couvert de souillures. Voici la vie de ce héros de police correctionnelle. Le matin il stationnait près des bureaux de diligences, il n'est pas de voyageurs traversant Arras qui n'ait remarqué cette face aux yeux enfonceés, au nez aplati, cette physionomie où se peignent l'astuce, la malice, la lubricité et la bassesse. On raconte de lui des traits d'une

immoralité à peine croyable. C'était, précédé de cette réputation, que Bouche comparait devant le Tribunal pour répondre d'un vol assez important.

Le 7 de ce mois, étourdi peut-être de la folie du mardi gras et desireux d'en prendre sa part, étant encore à son poste, près de la borne d'un hôtel, il aperçoit un sac d'écus dans une petite voiture de facteur: il s'en empare et disparaît; il le dénoue, y puise pour satisfaire ses desirs: un masque, un costume de vivandière russe, une cravache pour guider sa monture, et une bourse qui compte bien mettre ronde et enflée dans son gousset, tout cela est acheté en une minute, et le *singe*, savourant d'avance tout le plaisir qu'il va avoir, s'attable dans un cabaret et fait des libations au plaisir du jour, au bienheureux mardi-gras. Hélas! Bouche avait compté sans le facteur, qui, ne retrouvant pas son sac, soupçonne de suite le *singe*, le cherche, l'arrête et le livre à la police, qui l'emmène en prison. O retour des choses humaines! Tout à l'heure le *singe* était riche, il était heureux, il allait se mêler à la bande joyeuse des masques, et voilà que tout disparaît comme par enchantement, et c'est entre les murs d'une prison qu'il va finir sa journée, pour n'en sortir un instant que le jour de son jugement.

Il avait piteuse mine et semblait accablé de cette célébrité dont il passait les honneurs. Les paroles ne lui venaient plus aisées que temps, pour déposer, lui, le *singe*, contre des hommes qu'il avait vu commettre aussi un vol. Il semblait alors être leur maudont ils les accablaient. La leçon qu'on leur avait donnée avait été perdue pour lui, et à son tour, il s'entend condamner à quinze mois d'emprisonnement. C'était pour lui toute cette foule, elle s'écoule avec les derniers mots de la condamnation.

— FOIX. — Il n'est bruit depuis deux jours dans cette ville que de la fuite de la demoiselle Augustine P..., jeune personne de 18 ans, fille d'un limonadier de cette ville, et de sa disparition avec le comte de B..., jeune homme de 22 ans. Voici comment on rapporte les circonstances de cet événement:

Depuis quelque temps M. de B..., qui réside ordinairement à Toulouse, faisait de nombreux voyages à Foix, où il fréquentait le café P... Cet établissement compte un assez bon nombre d'habitues, qu'attiraient surtout la gentillesse et les manières des deux filles aînées de la maison. Il paraît que dans le cours de ses visites M. de B... s'est épris d'un violent amour pour la cadette, et qu'un projet de fuite a été conçu et réalisé par eux. Samedi soir, vers six heures, la demoiselle P... se promenait seule dans l'une des salles où se trouvaient quelques rares consommateurs. M. de B... paraît un instant, et ressort presque aussitôt. C'était sans doute pour donner le signal, car quelques minutes après, Augustine avait disparu. Une heure se passe, et Augustine n'est pas rentrée. Sa famille s'inquiète, et fait rechercher la fugitive. Une idée frappe la sœur aînée; peut-être Augustine s'est-elle laissée enlever... Aussitôt on court chez le maître de poste... La calèche de M. de B... est partie depuis trois-quarts d'heure, et le postillon qu'excite un généreux pour-boire, a ordre de brûler le pavé... On apprend ensuite que vers six heures un quart un Monsieur de la taille de M. de B... a été remarqué dans la rue cachant une inconnue sous son manteau; que ces deux personnes se sont dirigées vers la grande route de Pamiers, et qu'arrivées hors des murs de Foix elles sont montées dans une chaise de poste qui les attendait en ce lieu.

On raconte que pour mieux détourner les soupçons, la jeune Augustine depuis quelques jours engageait les habitués du café au bal qui devait se donner le lendemain, dans les salons du cercle, et que de son côté, M. de B... avait commandé pour lui et quelques-uns de ses amis un splendide déjeuner.

On dit que M. P... a porté contre M. B... une plainte en rapt. De son côté, le frère de la jeune personne est à la poursuite des fuyards, que l'on suppose s'être dirigés vers Paris. La veille, M. de B... avait pris un passeport pour cette ville.

— LE HAVRE, 19 février. — Ces jours derniers, une rixe violente s'est élevée entre l'équipage d'un navire étranger qui sortait, et l'équipage d'un bâtiment français près duquel se trouvait le navire sortant. Le capitaine français ayant été grièvement maltraité jusque dans la chambre de son bâtiment, où il avait été chercher un refuge, a appelé à son aide la force armée, qui a opéré l'arrestation de quelques-uns des matelots étrangers qui s'étaient de plus signalés par leur obstination dans cette rixe déplorable.

— LYON. — Les attaques sur les personnes semblent se multiplier; en voici encore une qui a pris naissance au cabaret pour finir à la Cour d'assises:

Un nommé Girod, vigneron à Amareins, canton de St-Trivier-sur-Moignans, était dans un cabaret à Montmerle avec le sieur Pelletier, cultivateur à Guérens. Une rixe s'engagea entre eux au sujet d'une pièce de cinq francs que Pelletier reprochait à Girod de lui avoir soustraite.

En quittant le lieu où l'altercation venait de se passer à trois heures du matin, ces deux individus se dirigèrent sur la rive gauche de la Saône, toujours se querellant, et dès ce moment Pelletier a disparu. Le 9 de ce mois, son corps a été retrouvé dans la rivière. Girod a été arrêté, sur la clameur publique, comme auteur de sa mort.

**PARIS, 21 FÉVRIER.**

Les investigations commencées sur la tentative criminelle de Champion ont continué toute la journée; mais aucune arrestation nouvelle n'a été opérée.

Le cadavre de Champion a été descendu dans une des caves du dépôt, et il sera transporté demain à la Morgue pour être soumis à l'autopsie.

Champion était âgé de 45 ans environ. Son corps est couvert de tatouages et porte les inscriptions les plus singulières. Sur l'abdomen on lit: *J'aime Flavie pour la vie!* Sur son bras droit on voit un soldat donnant un coup de baïonnette à un cavalier, et ces mots au dessous: 29 septembre 1832. Porto. (Champion avait servi en 1832 dans l'armée de don Pedro). Sur son bras gauche est dessiné un amour avec un carquois et une flûte.

La fille Saget, maîtresse de Champion, est toujours au secret à la Conciergerie; elle ignore la mort de Champion.

Voici les bruits qui circulent sur la manière dont la police a été mise sur les traces du complot.

Depuis plusieurs semaines des lettres anonymes étaient adressées à la fois et à diverses reprises au Roi et au préfet de police, mais elles ne donnaient que des indications vagues. En comparant l'écriture avec d'autres et en se guidant d'après le timbre de la poste mis sur les lettres, et qui indique le quartier où elles ont été jetées à la boîte, après de longs tâtonnements, on a fini par découvrir que ces lettres étaient écrites par un vieux fripier, père de famille, qui habitait la même maison que Champion.

On s'est transporté chez lui, et au moment où l'on est arrivé, il était occupé à écrire une nouvelle lettre anonyme au Roi.

Cet homme avait une connaissance vague et générale des projets de Champion, d'abord parce qu'il le voyait quelquefois, et par les observations qu'il faisait lui-même, ensuite par les observations que lui communiquait sa servante, qui était la maîtresse de Champion.

Cette fille avait été frappée des différens propos de Champion ; elle les avait rapprochés de ce qu'elle avait vu chez lui, et elle en avait conclu qu'il machinait quelque projet contre la vie du Roi. Champion avait été très loin dans ses propos ; il lui avait montré une fois une maison qu'il se proposait de louer sur la route de Neuilly, pour faciliter l'exécution de son projet.

— Dans sa séance d'aujourd'hui la Chambre des pairs a adopté, à la majorité de 85 voix sur 94 votans, un projet de loi ainsi conçu sur l'autorité des arrêts de la Cour de cassation après deux pourvois :

Art. 1<sup>er</sup>. Lorsqu'après la cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, sera attaqué par les mêmes moyens que le premier, la Cour de cassation prononcera, toutes les chambres réunies.

Art. 2. Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la Cour royale ou le Tribunal auquel l'affaire est renvoyée se conformera à la décision de la Cour de cassation sur le point de droit jugé par cette Cour.

Art. 3. La Cour royale statuera en audience ordinaire, à moins que la nature de l'affaire n'exige qu'elle soit jugée en audience solennelle.

Art. 4. La loi du 30 juillet 1828 est abrogée.

— Une opposition à mariage peut-elle être fondée sur ce que la fille n'aurait pas mentionné dans les actes respectueux que l'individu qu'elle voulait épouser était veuf avec enfans ? (Non.)

Y a-t-il nullité de l'acte respectueux par cela seul que l'indication de l'heure à laquelle la partie requérante aurait paru devant le notaire pour apposer sa signature serait évidemment erronée, si d'ailleurs, la rectification de cette erreur ressort nécessairement de l'acte de notification ? (Non.)

Ainsi jugé par la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal, présidée par M. Rigault, sur les plaidoiries de M<sup>es</sup> Jacquemin et Delangle, et conformément (quant à la première question) aux conclusions de M. l'avocat du Roi de Gérard. La seconde solution est basée sur ce que l'indication de l'heure n'étant pas exigée par la loi pour les actes notariés, on ne saurait faire ressortir un moyen de nullité de l'inexactitude d'une mention superflue.

— Le 31 juillet dernier, Germain Simon, demeurant à la Chapelle-au-Serval, était allé voir sa tante à Montmartre. Au retour, et en traversant le boulevard, il fut accosté par un jeune homme qui, engageant familièrement la conversation, lui prit le bras et le promena dans Paris, sous prétexte d'y trouver un cabaret où ils pussent vider ensemble le canon de l'amitié.

Arrivés rue de la Croix, vis-à-vis le numéro 15, le langage du nouveau venu devint beaucoup moins amical : Simon fut attaqué, terrassé et dépouillé par son compagnon, qui même, selon l'acte d'accusation, fit briller une arme à ses yeux. Simon, pourtant, ne s'était fait faute de crier, et la garde accourut à sa voix. Le voleur prit la fuite. Sur les indications données par les habitans des maisons voisines, qui s'étaient courageusement mis à la croisée, on poursuivit un individu qui fut arrêté et amené au poste du marché Saint-Martin. Là il déclara se nommer Charton, et Simon, avec lequel il fut confronté, le reconnut parfaitement pour l'homme qui venait de le terrasser et de le voler. Cet individu avait des taches de sang sur sa chemise, son gilet et son pantalon.

Or, Simon avait à la figure une blessure légère d'où ce sang pouvait provenir. Charton l'attribuait aux suites d'une rixe qui aurait eu lieu dans la journée. Mais rien dans l'instruction n'est venu établir ce fait. Les poches du gilet de Simon paraissaient avoir été coupées à l'aide d'un instrument tranchant, et son chapeau portait sur le devant quatre traces d'un instrument piquant ; 8 fr., disait-il, lui avaient été enlevés.

Des perquisitions furent faites, et la garde trouva, à l'endroit où le crime avait été commis, le morceau enlevé au gilet de Simon, et un couteau encore ouvert. Ce couteau, appliqué aux trous du chapeau, s'y rapportait parfaitement.

Une somme de 11 fr. fut trouvée dans les poches de Charton ; mais le plaignant n'a pu affirmer qu'il reconnaissait dans les pièces d'argent dont se composait cette somme, celles qui venaient de lui être volées.

Charton, qui est âgé de vingt ans seulement, comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, accusé de vol commis la nuit, avec violence, et cette circonstance que le voleur était porteur d'armes apparentes.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Plougoum, la défense présentée par M<sup>e</sup> Borrel.

La déclaration du jury ayant été affirmative sur toutes les questions, excepté la dernière, la Cour, après délibéré, appliquant à Charton les dispositions de l'article 385 du Code pénal, l'a condamné à sept ans de travaux forcés sans exposition.

— Spéculer sur le deuil des familles, épier l'instant où une famille éplorée vient de perdre un de ses membres pour s'y introduire avec des dehors honnêtes, un air piteux, des cheveux blancs, un habit décent, des paroles formulées à l'avance et sur le diapason de l'attendrissement ; profiter du laisser-aller de la douleur pour dicter ses conditions, tarifier les larmes, prélever un impôt sur la manifestation du désespoir d'un père, d'un époux, d'un enfant, c'est réaliser, sans contredit, la fiction de ces vampires qui, errant la nuit dans les champs de repos funéraire, sucent le sang des cadavres et soutenaient ainsi leur fantastique existence.

Lorsqu'à ces immorales manœuvres se joignent chez certains industriels, pour qui tout est bon, pourvu qu'ils fassent lucre et additionnellement au bout de la journée des francs et des centimes, quelques manœuvres frauduleuses, quelques fraudes qui viennent se heurter contre un bon article du Code pénal, le mépris public qui jusques-là avait pu seul faire justice de ces *Macaires* de cercueil, fait place, sans pour cela désespérer, aux réquisitions du ministère public, aux vengeances de la loi.

Tout le monde sait aujourd'hui l'ordre qui règne dans l'administration des pompes funèbres, les améliorations apportées dans cet important service par la nouvelle direction. Là, tout a été mis en œuvre pour concilier ce que les transactions nécessaires entre l'administration et les familles avait de pénible, de douloureux : des tarifs réglés à l'avance et imprimés sont soumis aux familles ou à leurs mandataires, et désormais a disparu ce qu'il y avait d'inconvenant dans ces scènes d'intérieur si bien peintes par l'*Ermite de la Chaussée-d'Antin* dans un de ses plus spirituels chapitres. On ne marche plus aux pompes funèbres ; tout est réglé, défini à l'avance, et la plus stricte, la plus loyale exécution préside à ces indispensables arrangements.

Quatre individus, les sieurs Grolley, Remond, Roux et Charlier, sont amenés sur les bancs de la 6<sup>e</sup> chambre sous la prévention de s'être livrés à une odieuse spéculation sur les bénéfices à faire en dehors des tarifs de l'administration des pompes funèbres. Voici la mise en scène du petit drame imaginé par ces Messieurs pour

se procurer des bénéfices assez ronds, et tromper les familles auxquelles ils avaient occasion de s'adresser.

Roux, vieillard à l'air tout-à-fait vénérable, Grolley, gros garçon à la figure enjouée, à l'air ouvert et loyal, ou bien Remond dont l'air fin et rusé paraît savoir prendre à volonté les dehors de la bonhomie, se présentaient, chacun leur tour, chez les personnes qui, d'après des indications qu'ils savaient se procurer, avaient perdu l'un des membres de leur famille.

« Je suis courtier de l'administration des pompes funèbres, disait l'industriel quice jour-là était en exercice, nous avons pleins pouvoirs de la grande boutique, nos bénéfices sont les 6 pour cent qu'ils nous allouent, rien de plus ; vous n'auriez pas meilleur marché en vous adressant à l'administration elle-même. Traitez avec moi, vous évitez tous les désagrémens de pareille visite en pareil lieu. Rien à craindre, Monsieur, rien à craindre ! Voyez, jugez vous-même ! voici les tarifs approuvés par M. le préfet en conseil général et municipal. »

Et l'industriel exhibait un véritable tarif de l'administration que la société avait trouvé, on ne sait comment, le moyen de se procurer. Sur ce tarif les prix étaient exagérés. On promettait beaucoup pour beaucoup d'argent. Le mandataire de la famille acceptait presque toujours les offres faites, signait un traité, s'engageait pour les frais d'un convoi de tel ou tel ordre, et lorsque le convoi arrivait la plupart des choses promises manquaient.

Ce qui devait être décent, honorable, brillant même et somptueux, était mesquin et des plus humbles. Rarement on réclamait, et, en résultat, les industriels, inventeurs de ce nouveau courtage, encaissaient les différences souvent énormes de ce qu'ils avaient promis et de ce qu'en réalité, ils avaient été commander à l'administration des pompes funèbres, dont ils produisaient à leurs cliens de fausses quittances.

Il arriva par malheur, ou par bonheur plutôt pour la morale publique, gravement offensée, qu'une personne, ainsi trompée, s'en alla tout droit à l'administration des pompes funèbres porter ses justes plaintes et demander des explications. Là, tout se découvrit. On sut que le prétendu cousin-germain du mort, sur le convoi duquel la société avait bénéficié de quelques cent francs, n'était que le commis marbrier Remond, qui, après avoir promis un convoi de troisième classe, et perçu pour ce convoi onze cents et quelques francs, n'avait en effet versé à l'administration que la somme de 300 fr., perçue pour les convois de sixième classe. Une plainte fut portée, et l'audience de la 6<sup>e</sup> chambre est consacrée aujourd'hui à entendre les développemens.

Les prévenus se retranchent dans des dénégations. Ils expliquent les faits les plus pertinens en prétendant qu'ils n'ont fait qu'un courtage permis et que leurs bénéfices n'ont été que la juste représentation des démarches qu'ils ont été obligés de faire.

M. Thévenin, avocat du Roi, soutient avec force la prévention. Son réquisitoire flétrit énergiquement la coupable et honteuse industrie des prévenus qui d'ailleurs ne s'est exercée qu'avec tous les caractères qui constituent le délit d'escroquerie, puni par l'art. 405 du Code pénal.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>es</sup> Quétant, Scellier et Duez, pour les prévenus, remet la cause à huitaine pour le prononcé du jugement.

— Louis-Clovis-César Jacquemin est un orateur consommé, mais son talent a mis obstacle à son avancement dans le 6<sup>e</sup> régiment de chasseurs. Se voyant puni de quatre jours de salle de police, par un maréchal-des-logis, pour une infraction à la discipline, Jacquemin se permit de dire en murmurant : « La force n'est pas le droit et le plus fort peut abuser du plus faible ; partant de ce principe vous pouvez donc maréchal-des-logis m'en infliger huit... ce ne sera là que la consécration d'une injustice. » Un lieutenant qui entendit cette observation ajouta : « Pour être juste envers vous, la punition sera augmentée de quatre jours. » Jacquemin se retourna, et comme il allait parler encore le caporal de garde lui mit la main sur la bouche et le conduisit à la salle de police.

Dans une autre circonstance il fut soupçonné d'avoir commis un vol ; mais comme les charges n'étaient pas suffisantes pour le traduire devant un Conseil de guerre, le colonel le retint quelques jours au cachot pour informer sur ce point. Jacquemin pétitionna auprès de ses chefs et réclama des juges. A l'appui de sa demande, il fournit des notes qui restèrent sans réponse. Alors Jacquemin abandonna son régiment, se retira dans le village de son père, et, après trois ans d'absence, il vint à Paris, où déjà il avait été garçon limonadier. Mais surpris pendant la nuit dans un lieu dépendant d'un café, il fut arrêté comme prévenu de vol et traduit devant la Cour d'assises de la Seine, où son éloquence triompha, et il fut acquitté. D'après les réserves faites par le ministère public, de la poursuivre pour vagabondage, il fut traduit en police correctionnelle, il se défendit lui-même et l'acquittement s'en suivit.

Aujourd'hui, donc, Jacquemin venait devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, présidé par M. Hennault de Berthaucourt, colonel du 19<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, exercer son talent oratoire pour se laver de la prévention d'avoir déserté, lui, remplaçant, et d'avoir vendu des effets d'habillement.

M. le président, à Jacquemin : Vous êtes prévenu d'avoir abandonné votre drapeau ?

Jaquemin se pose militairement et prend un ton solennel : Lorsqu'une punition injuste vient atteindre et frapper un malheureux, sans preuve, sans certitude, sans qu'une enquête rigoureuse....

M. le président : Qu'est-ce que vous dites ? Je vous demande si vous avez déserté, oui ou non, répondez à ma question ?

Jaquemin : Je vais le faire. (Continuant son discours)... Sans qu'une enquête rigoureuse soit faite sur l'honneur que l'on veut lui ravir pour un sac d'avoine qu'on l'accuse d'avoir volé chez son hôte...

M. le président : Le sac d'avoine n'a rien à faire ici.

Jaquemin : C'est mon fait, j'y arrive, c'est pour lequel j'ai déserté du 4<sup>e</sup> régiment de chasseurs dont auquel j'étais susceptible de faire campagne quand il y en aurait pour la patrie...

M. le président : Le Conseil veut savoir, avant tout, pourquoi vous avez déserté et emporté les effets fournis par l'Etat. J'ai un grand respect pour la défense, mais répondez d'abord à cette question et puis vous direz ce que vous voudrez pour vous justifier.

Jaquemin, immobile et reprenant sur le même ton : Je fus donc condamné pour ce fait fugitif et qui s'évapore sans preuves, de par l'autorité du colonel à passer quelques jours au cachot. Moi du fond de mon cachot je demandais des juges, un Conseil de guerre comme vous, Messieurs, ceci me fut refusé. Moi, me voyant ainsi laissé au mauvais préjugé des hommes de la chambre qui me jetaient au nez ces paroles : « On m'a volé ma brosse ; sais-tu qui l'a fait ? toi qui a volé un sac d'avoine. » Puis un autre venait : « Dis donc,

Jaquemin, on m'a volé mon étrille, sais-tu où elle est ? » et ainsi de suite des autres. Vous concevez, Messieurs, qu'un homme qui a de l'honneur jusqu'au bout des ongles ne peut pas rester là, et alors j'ai déserté, je le confesse. C'est, comme on dit, par cas de force majeure.

M. le président : Qu'avez-vous fait pendant vos trois années d'absence, et pourquoi ne vous êtes-vous pas présenté aussitôt que vous avez vu que vous aviez mal fait ?

Jaquemin : Lorsque j'ai fui ces lieux où je ne voyais que l'opprobre et le déshonneur m'envelopper dans leur bras d'hideuse confection, et m'enfoncer dans l'abîme, je me suis retiré sous le toit paternel dont j'avais doté d'une partie de mon remplacement. La seule pensée de dire en mon âme que j'étais un honnête homme et que j'appartenais à une famille honorable, m'a donné la force, avec du pain et de l'eau, de faire un voyage de 240 lieues. Et c'est dans les labours champêtres et agricoles que j'ai laissé couler mes jours auprès de mon vieux père, qui m'aïda à me soustraire aux recherches incommodes de la gendarmerie de mon canton.

M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur : Mais vous avez été arrêté comme vagabond, à l'époque des fêtes de juillet dernier.

Jaquemin, toujours militairement posé : Lassé de cette position errante et fugitive, dont vous entendez le récit véridique de ma bouche qui n'est point menteuse, j'entendis dire à l'approche des fêtes de juillet qu'une *admistie* allait être proclamée aux yeux de la France, sur l'inauguration de l'*Arche de Triomphe de l'Etoile*, consacré à rappeler la gloire des armées françaises et de leur chef immortel. Je vins donc à Paris pour m'assurer si cette *admistie* allait être proclamée, et au cas auquel elle ne le serait pas je voulais me soumissionner devant l'autorité militaire, mais j'éprouvai un instant d'hésitation, et la veille de me rendre, je fus arrêté sans papiers, la nuit, dans une pièce du café de M. Pierret, rue Saint-Honoré, la tête cachée sous un tabouret. Voilà toute l'histoire de Jacquemin le chasseur, pauvre victime d'une erreur irréparable de son chef de corps, lequel a laissé peser sur lui un soupçon hideux de vol non caractérisé par les preuves que la loi demande.

Ce système de défense, débité sur un ton grave et solennel, a fait sourire quelquefois l'auditoire et les juges eux-mêmes. Le prévenu seul conservait une parfaite immobilité, le bonnet de police sous le bras gauche, les bras également pendant le long du corps et le petit doigt sur la couture du pantalon.

Les témoins entendus ont justifié la prévention.

M. Tugnot de Lanoye pense que trois années ont dû donner au prévenu le temps de réfléchir sur sa faute. « S'il n'eût été arrêté couché sous un billard, à une heure du matin, ayant à côté de lui des allumettes et un briquet phosphorique, il est probable, Messieurs, dit M. le capitaine-rapporteur, que vous n'auriez jamais été assemblé pour le juger. Je conclus donc à ce que vous lui appliquiez, dans toute leur rigueur, les peines portées par la loi. »

Le Conseil, malgré les observations pleines d'intérêt qu'a présentées le défenseur du prévenu, a condamné Jacquemin à 5 années de boulet, par application de l'art. 58 du décret de vendémiaire an XIII.

— Un crime affreux a été commis non loin de Krems (Autriche) : une jeune servante de cette ville, qui avait rassemblé une somme de fl. 200 de ses épargnes, partit pour les porter à ses parens. Elle s'arrêta pour coucher à Taubendorf, chez son oncle, cabaretier, à qui elle expliqua le but de son voyage. La femme de l'aubergiste, pour s'approprier la somme, résolut d'assassiner la jeune fille, et mit son crime à exécution au milieu de la nuit ; mais la jeune servante avait changé de lit avec la fille de l'hôtesse, de sorte que celle-ci assassina son propre enfant. Elle fut tellement épouvantée de son forfait, qu'elle alla elle-même se livrer à la justice.

— MM. Chambellan et Duché nous prient de publier les lettres suivantes :

« Monsieur le rédacteur,

« Vous avez pris la peine de rectifier, dans votre journal d'hier, ce que présentait d'ambigu le rapport de M. Rey dans la contestation entre M. Barrier et notre maison ; nous vous prions d'y joindre la lettre suivante de l'auteur même du rapport auquel il appartient surtout d'expliquer sa pensée.

» Agréez, etc.,

» CHAMBELLAN et DUCHE aîné,  
» Rue des Fossés-Montmartre, 8. »

Paris, 19 février 1837.

Messieurs Chambellan et Duché,

Je suis honoré de votre lettre d'hier. Les rapports de bonne confraternité dans lesquels nous avons été jusqu'à présent avec vous, vous sont un garant que ce ne peut être de vous de qui personne puisse dire, ni que vous mettez dans vos relations une véhémence condamnable, ni que vous êtes employés par le gouvernement. Ne croyez donc pas que ce que je dis dans mon rapport puisse vous être appliqué d'aucune manière.

» Je suis, etc.

» REY. »

Monsieur le Rédacteur,

Volant donner à M. Blanc, officier de santé, rue de Sèvres, 125, un témoignage de ma reconnaissance pour l'immense service qu'il a rendu à ma famille, en guérissant ma fille Euphrasie d'une dartre dont elle était affectée depuis l'âge de quatre ans, et qui avait étendu ses ravages sur la face et une grande partie du corps, je vous prie de vouloir bien publier que depuis cet âge, jusqu'à celui de dix-sept ans, auquel je l'ai heureusement confiée aux soins de M. Blanc, je l'avais inutilement fait traiter par divers médecins et dans différens hôpitaux, notamment à St-Louis ; qu'enfin je devais regarder sa maladie comme incurable, lorsque M. Blanc entreprit sa guérison, qu'il effectua contre mes espérances et complètement. C'est pourquoi je desiré que ce fait soit connu dans l'intérêt des personnes qui seraient atteintes des mêmes affections.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

VALLÉE, rue du faubourg-St-Jacques, 309.  
Paris, le 6 décembre 1836.

— L'Académie royale de médecine a déclaré que la nouvelle doctrine médicale électro-chimique du docteur Bachoué est ingénieuse et bien liée dans toutes ses parties, et qu'elle décèle dans son auteur un véritable talent. Cette doctrine, en effet, répand un jour tout nouveau sur la science des fonctions et des maladies de l'espèce humaine.

— Agence générale commerciale et industrielle pour toutes sortes de négociations d'actions, vente de propriétés, fonds de commerce, de rente sur l'Etat, annonces et articles d'industrie à insérer aux journaux, abonnemens à toutes les feuilles politiques, littéraires, etc., etc.; emprunt et placement de fonds, cours exacts des entreprises industrielles, vente d'actions des locomotives françaises. S'adresser directement, et franco, à l'office-correspondance, 9, boulevard Mont-marte. On se charge aussi de toutes les démarches à faire près de toutes les administrations et ministres de la capitale.

# PLUMES MÉTALLIQUES. — DÉCHÉANCE DE DEUX BREVETS PRIS PAR M. JAMES PERRY.

# JUGEMENT

## Contradictoirement rendu, le 6 janvier 1837, en la Justice-de-peace du 4<sup>me</sup> arrondissement de Paris, entre M. CUTHBERT, négociant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, et M. JAMES PERRY, négociant, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 90.

Nous, juge-de-peace, après avoir entendu, aux audiences publiques extraordinaires des lundis 12 et 19 décembre derniers, PERRY et CUTHBERT en personne, ensemble, en leurs plaidoiries M<sup>e</sup> Marie, avocat, assisté de M<sup>e</sup> Duclos, avoué, pour PERRY, et M<sup>e</sup> Théodore Regnault, avocat, pour CUTHBERT, la cause ayant été continuée à ce jour pour prononcer jugement.

Jugeant en premier ressort, Attendu en fait, que PERRY, porteur notamment des deux brevets d'importation et de perfectionnement, des 20 décembre 1831 et 31 août 1832, pour l'importation d'un produit savoir : d'une plume métallique obtenant la souplesse et la flexibilité de la plume d'oie par l'évidement de la partie supérieure de la fente médiale et par des incisions latérales, attaque CUTHBERT pour contrefaçon de ce produit, et même pour l'imitation des cartons-enseignes sur lesquels ces plumes sont superposées et mises en vente, et qu'il demande, contre CUTHBERT, l'application de l'article 12 de la loi du 7 janvier 1791, et 25,000 francs de dommages-intérêts;

Qu'en fait, cette plume métallique est fabriquée en Angleterre ainsi que l'établissent :

1<sup>o</sup> La marque de ces plumes, ainsi conçue : *Double Patent Perry London* ; 2<sup>o</sup> L'affirmation faite le 27 février 1836, à Paris, par PERRY, devant le consul d'Angleterre, où il déclare qu'il exporte d'Angleterre à Paris, une grande quantité de plumes faites en Angleterre ;

3<sup>o</sup> Le prospectus signé James Perry, portant *Manufacture des plumes de Perry à Londres*, 37, red Lion Square ;

4<sup>o</sup> Le débat duquel il est résulté que PERRY réclame la faculté exclusive de vendre et de débiter en France, en vertu de ses brevets, ses produits fabriqués en Angleterre et importés en France ;

Que de l'autre côté, CUTHBERT, en soutenant qu'il n'y a pas contrefaçon de sa part, et qu'il y a en tous cas déchéance des brevets, demande reconventionnellement en vertu de l'article 13 de la même loi, 6,000 francs de dommages-intérêts pour préjudice à lui causé par la saisie du 27 août dernier et par la demande en contrefaçon ;

Attendu, en droit, que, par les lois des 7 janvier et 25 mai 1791, l'Assemblée constituante a eu en vue l'encouragement de l'industrie française, qu'elle voulait détourner de faire passer à l'étranger des inventions nouvelles, et la protection due à la propriété industrielle de quiconque inventerait en France ou y apporterait le premier une découverte étrangère ;

Que la même assemblée, qui proclamait en même temps, par la loi du 2 mars 1791, la liberté illimitée du commerce en France, n'a entendu faire exception et établir un privilège spécial que pour les propriétés industrielles protégées par les brevets d'invention ou d'importation ;

Que les lois des 7 janvier et 25 mai 1791, en fait d'importation, réputent brevetables seulement les propriétés industrielles importées, c'est-à-dire les fabrications étrangères mises en activité en France par des machines et ateliers y établis ;

Qu'en effet, l'intention du législateur est expliquée formellement dans l'article 14 de la loi du 7 janvier et dans le modèle officiel de brevet publié avec la loi du 25 mai 1791, portant qu'il est conféré indistinctement aux inventeurs, perfectionneurs ou importateurs un brevet d'invention pour FABRIQUER, VENDRE ET DÉBITER dans tout le royaume l'objet du brevet ; d'où il suit que le brevet est conféré, d'abord pour fabriquer en France, puis pour y vendre et débiter les produits de cette fabrication faite en France ;

Qu'un brevet d'importation ne peut avoir l'effet de conférer le droit exclusif

de vendre et débiter en France un produit fabriqué à l'étranger, parce que ce serait créer un privilège de commerce et un monopole au préjudice des intérêts nationaux et au mépris de la loi du 2 mars 1791 ; tandis que le brevet d'importation a pour objet de protéger uniquement une propriété industrielle importée, et de ne donner à l'importateur le privilège de vendre à l'exclusion d'autres qu'autant qu'il aurait fabriqué ses produits en France et qu'il y aurait formé l'établissement industriel de fabrication entendu par l'art. 14 de la loi du 7 janvier ;

Qu'il faut qu'il y ait façon ou fabrication en France pour qu'il y ait contrefaçon ou contrefaçon en France ;

Attendu, dès lors, que, pour jouir de ses brevets, PERRY aurait dû dans les deux années, suivant l'art. 16 de la loi du 7 janvier 1791, fonder ses ateliers et établir sa fabrication en France, et que, pour ne l'avoir pas fait, il y a déchéance encourue par lui ;

Attendu, au fond, que l'invention revendiquée par PERRY serait l'évidement supérieur de la fente médiale et les incisions latérales qui auraient procuré à la plume métallique la souplesse de la plume d'oie ;

Que presque tous les fabricants de plumes métalliques se sont proposés ce problème et en ont trouvé ou cru trouver la solution dans l'évidement multiforme de la partie supérieure de la fente médiale et dans les fentes ou incisions latérales ;

Qu'il est justifié par trente-huit modèles représentés qu'il existe dans le commerce, indépendamment des plumes PERRY et CUTHBERT, des plumes métalliques, notamment celles marquées Mitchell, Skinner, Tanner, Bellens, et d'autres non marquées qui, sauf quelques insignifiantes variations dans les formes, présentent cet évidement de la fente médiale dans sa partie supérieure et les incisions latérales qui se trouvent dans les plumes PERRY et CUTHBERT, toutes combinaisons ayant pour but d'atténuer le point de résistance de la plume dans la main qui s'appuie sur elle ;

Que PERRY n'établit pas que ces variétés de plumes métalliques évidées en vue de la souplesse à obtenir aient été exécutées postérieurement à ses brevets, d'où il suit que l'invention ne peut lui être exclusivement attribuée et qu'elle paraît avoir été dans le commerce avant l'obtention de ses brevets ;

Qu'enfin, de la comparaison faites des plumes saisies sur CUTHBERT avec celles de PERRY, notamment avec celles figurées n. 1 et 6 du dessin joint au deuxième brevet, qu'il prétend avoir été particulièrement contrefaites, il n'en résulte pas cette imitation qui établirait une contrefaçon ;

Qu'en effet, le premier modèle saisi n'offre pas les deux incisions droites parallèles à la fente médiale des figures 1<sup>re</sup> et 6 ; et que le second modèle présente, à la ligne médiale, un évidement en forme de trèfle, et latéralement deux autres évidements qui ne se rencontrent dans aucun des six modèles PERRY décrits audit dessin, joints au second brevet ;

Que, dès lors, par rapport à PERRY, CUTHBERT doit être rangé au nombre des autres fabricants de plumes métalliques qui, comme lui, par des incisions et évidements, ont tâché de donner à ces plumes la souplesse nécessaire, sans que l'idée commune qui a présidé à de tentatives variées, plus ou moins ingénieuses et plus ou moins heureuses, puisse être revendiquée par PERRY plus que par les autres fabricants concurrents.

PAR CES MOTIFS :

Disons qu'il n'y a ni invention ni importation de la part de PERRY, du moins en France, dans le sens des lois des 7 janvier et 25 mai 1791, et que, dans tous les cas, il y a déchéance des brevets, faute de mise en activité dans

les deux ans, en vertu du paragraphe 4 de l'article 16 de la loi du 7 janvier ; Déclarons, en conséquence, PERRY non recevable en ses demandes et conclusions ;

Faisons main levée de la saisie pratiquée sur Cuthbert le 27 août 1836. Disons, cependant, que les objets saisis, dont le dépôt au greffe a été constaté le 27 août dernier, continueront de demeurer à la garde et sous le cachet du greffier jusqu'à ce que le présent jugement ait obtenu force de chose jugée ;

Statuant sur les conclusions reconventionnelles prises par Cuthbert, en vertu de l'article 13 de la loi du 7 janvier ;

Attendu que le défendeur à une action en contrefaçon n'a droit au bénéfice de cet article que lorsque, du débat, il résulte qu'il est absolument sans reproches, et qu'il a été, par la poursuite et par la saisie, troublé dans l'exercice d'une industrie légitime ;

Que, dans l'espèce, il est prouvé, par le procès-verbal de saisie et par le débat, que Cuthbert, non content de faire concurrence à PERRY, a, par l'imitation de ses cartons-enseignes, cherché à donner le change au commerce en débitant ses plumes superposées sur des cartons donnant à presumer que ces plumes sortaient des fabriques PERRY ;

Que cette imitation flagrante résulte de ces mots : *Double Patent aux armes d'Angleterre, Peruvian Penn — nine Pens — Wild Holder Two Skibings printed by W. Cox 5 Great Queen Street*, qui sont la répétition des mêmes mots existant sur les cartons-enseignes de PERRY, sauf la substitution des mots *peruvian penn*, à ceux de *Perryan penn* ;

Que cette manœuvre, contraire à la loyauté commerciale, peut jusqu'à un certain point, excuser la poursuite et la saisie faite à la requête de PERRY ;

Que le préjudice causé à Cuthbert par les poursuites est balancé et compensé, du moins en grande partie, par celui que Cuthbert a fait à PERRY en s'emparant ainsi de ses cartons-enseignes, et en débitant les produits de Cuthbert sous le couvert du nom de PERRY, aux yeux du commerce qui a pu y être trompé ;

Disons qu'il n'y a lieu à accorder à CUTHBERT d'autres dommages-intérêts que ceux résultant de la condamnation aux dépens ci-après :

Condamnons PERRY, à titre d'amende, à verser à la caisse du bureau de bienfaisance du 4<sup>e</sup> arrondissement de Paris, la somme de 50 fr., faisant le quart de la somme à laquelle sont arbitrés, pour l'évaluation de ce chef seulement, les dommages-intérêts sus-compensés partiellement ;

Condamnons CUTHBERT au quart du présent jugement comme succombant sur sa demande reconventionnelle ;

Condamnons PERRY, comme succombant sur sa demande principale et pour tous autres dommages-intérêts en tout le surplus des dépens, et aux frais de l'insertion du dispositif du présent jugement, dans la *Gazette des Tribunaux* et dans le journal *l'Estafette* ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par nous Jean Etienne Ancelle, ancien avocat à la Cour royale, juge-de-peace du 4<sup>e</sup> arrondissement de la ville de Paris, assisté de M. Achille Bertrand, greffier de cette justice-de-peace, tenant la plume à l'audience indiquée pour matière civile en la salle ordinaire de nos audiences sise à Paris, place du Chevalier-du-Guet, 4, hôtel de la Mairie, le vendredi 6 janvier 1837 ;

Mandons et ordonnons, etc.

Enregistré à Paris, le 10 janvier 1837, reçu pour premier jugement 2 francs, second 1 franc, plus 30 centimes pour le décime par franc, folio 142 recto, case 8, à cause de la condamnation de l'amende ; signé Boivin.

### LE NOTAIRE

Journal spécial du Notaire, paraissant le dernier jour de chaque mois, par cahier de 64 pages, formant chaque année 2 gros vol. in-8°. — Prix de l'abonnement : 13 fr. par an ou 1 fr. par livraison. — Par une société de Notaires, d'Avocats et d'anciens Administrateurs.

Ce journal sera divisé en deux parties. La première comprendra les arrêts et décisions en dernier ressort qui intéressent le notariat ; la deuxième, les lois, ordonnances dissertations et faits divers.

Il aura donc pour MM. les notaires deux avantages sur les autres journaux de jurisprudence : une spécialité exclusive et autant de matières, à un prix moins élevé.

A l'administration du journal se trouve attaché un comptoir judiciaire qui sera pour les abonnés de province un intermédiaire gratuit dans leurs relations d'intérêt avec Paris.

Adresser franco les demandes d'abonnement au directeur du journal LE NOTAIRE, rue Feydeau, 28.

La première livraison a paru le 31 janvier.

### De la Législation et de la Jurisprudence

**DES BREVETS D'INVENTION, DE PERFECTIONNEMENT ET D'IMPORTATION,** Par THÉODORE REGNAULT, avocat à la Cour royale de Paris, suppléant juge-de-peace du 6<sup>e</sup> arrondissement, membre de la commission chargée de réviser les lois sur les brevets. — Un fort volume in-8°. — 6 fr. 50 c.

Le ministre de l'intérieur a fait prendre un certain nombre d'exemplaires de l'ouvrage. — A Paris, chez l'auteur, 23, rue de Bondy, près la Porte-St-Martin ; et chez les libraires Delaunay, Dentu, au Palais-Royal, et Huzard, 7, rue de l'Éperon.

### ENSEIGNEMENT BUESSART.

## SOLUTION DE TOUTES LES DIFFICULTÉS DE L'ÉTUDE

EDUCATION USUELLE : Lecture et écriture, langue française, arithmétique, tenue de livres, langue anglaise. — Toutes ces connaissances, mon ouvrage les procure en un an. — HAUTE EDUCATION : Géographie, histoire, étude des êtres, des arts, de l'industrie ; études des langues anciennes. — On a réuni des ignorants, et la plupart des difficultés auxquelles ils eussent été retenus pendant plusieurs jours, pendant plusieurs mois, je les leur ai fait résoudre séance tenante. Ceux que j'ai instruits, ce sont les élèves abandonnés des autres maîtres. — Adresser franco les souscriptions à M. BÉRARD, au bureau central de l'ENSEIGNEMENT BUESSART, rue Feydeau, 28. — Les trois premiers volumes sont en vente : 2 fr. 50 c. le volume ; 3 fr. par la poste. On ne paie que les volumes publiés, et l'on n'est pas forcé de souscrire à tout l'ouvrage. Chaque volume est une étude complète.

### COMMERCE DE LAINES et FABRIQUE DE MATELAS

De toutes grandeurs et qualités, au-dessous du cours actuel. — LABOT AINÉ et C<sup>e</sup>, 24, rue Neuve-Coquenard.

### OMNIBUS-RESTAURANTS.

La Société des Omnibus-Restaurants obtient le plus grand succès. Il y a toujours la même foule rue Neuve-Vivienne n. 36, chacun peut en jnger par ses yeux. Déjà d'autres services s'organisent ; tout fait donc espérer un prompt dividende. Le prix des actions de la deuxième série n'est encore qu'à 650 fr., leur prix d'émission. Pour en avoir, s'adresser à M. BOTHEREL, rue de Navarin, n. 14, de 3 à 5 heures, ou par écrit. Il tire sur les personnes de province qui le desireront le prix des actions. Elles sont remises à domicile en échange des fonds.

**CHOU COLOSSAL,** Toujours vert, introduit de la Nouvelle-Zélande. Hauteur, 15 pieds ; circonférence, 20 pieds. La semence de ce précieux végétal, qui peut être semé toute l'année, se vend en paquets de 20, 10 et 5 f. avec les instructions, chez M. OBRY, rue Richelieu, 8. Adresser les demandes franco avec un mandat sur la poste.

**MEDECINE** Le docteur BACHOUÉ, fondateur de la doctrine ELECTRO-CHIMIQUE, guérit parfaitement les maux chroniques appelés amaurose, cataracte, surdité, toux, grippe, névralgies, varices, catarrhe vésical, dartres, ulcères, glandes, rhumatisme, névralgie, paralysie et épilepsie. De neuf à quatre heures, place Royale, 12, au Marais, ou par correspondance affranchie en province et à l'étranger.

### PATE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ

Pharmacien, rue Caumartin, n° 45, à Paris.

**BREVET D'INVENTION.**  
SUPERIORITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX,  
Pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluches, toux opiniâtres, asthmes, enrhouements et maladies de poitrine.  
Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger.

RUE CAUMARTIN, 1, A PARIS. **LE SIROP DE JOHNSON BREVETÉ**  
Guérit les PALPITATIONS, les TOUX, les RHUMES, l'ASTHME et les CATARRHES ; il modère l'action du COEUR, calme les NERFS, agit sur les VOIES URINAIRES. (Dépôt dans chaque ville)

Le prix de l'insertion est de 1 fr. 25 c. par ligne.

### AVIS DIVERS.

**CHALES CACHEMIRE.**  
Le commerce des châles cachemires de l'Inde est et ne peut être qu'une spécialité. Ce commerce exige une connaissance approfondie, jointe à une longue expérience. Cependant la plupart des acheteurs s'adressent toujours, pour avoir un cachemire des Indes, à un marchand de nouveautés ou à des marchands à la toilette, qui ne possèdent aucune notion exacte ni sur la qualité ni sur la valeur des châles des Indes. Ils les prennent alors tels qu'on les leur donne et aux prix auxquels on veut bien les leur céder. Il est donc naturel que l'on paie quelquefois un cachemire de l'Inde 2 à 300 fr. de plus que chez un marchand qui ne vend que les châles des Indes exclusivement. En pareil cas, nous croyons rendre service aux amateurs de véritables châles des Indes en leur indiquant la maison de M. Fichel, qui vient de transporter son magasin rue Neuve-Vivienne, 37, au premier. Depuis vingt-cinq ans, M. Fichel n'a jamais vendu autre chose que les châles cachemires des Indes.

### PALPITATIONS DE COEUR.

Elles sont guéries en peu de jours par le sirop de Digitalis, ainsi que les oppressions, asthmes, catarrhes, rhumes et toux opiniâtres. Chez Labélonie, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

**MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES DARTRES ET DES MALADIES SECRÈTES.**  
Par la méthode végétale, dépurative et rafraichissante du docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, 32, à Paris. — Rapport de quatre docteurs de la Faculté de médecine de Paris,

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

**ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.**  
Du mercredi 22 février.

Heures	
10 1/2	Demarquay, épicier, syndicat.
10 1/2	Gaillier fils, md forain, id.
	Morel, ancien loueur de cabriolets, id.
10 1/2	Mafarette, négociant, id.
11	Benoist, fabricant de vinaigres, clôturé.
11	Berthet et comp., fabric. de nouveautés, id.
1	Chauvet, commissionnaire en marchandises, syndicat.

Du jeudi 23 février.

Laforge, entrepreneur de bâtiments, clôturé.

Quignon, négociant, id.

Chartron, fabricant de clouteries, concordat.

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Février. Heures.	
21	Beaussier, négociant en huiles, le
21	Renard, quincaillier, le
21	Collin, quincaillier, le
21	Budin et comp., quincailliers, le
25	Houdin, horloger, le
25	Osmond, fondeur de cloches, le
25	Mousset, nourrisseur, le
25	Barbat, colporteur, le
27	Prévost, tapissier, le
27	Lachaud, md tailleur, le
28	Beneux, quincaillier, le
28	Hochart, quincaillier, le
28	Barbaroux, quincaillier, le

Mars. Heures.  
Dame Robin, fabricant de broseries, le

Dudouy, md de draps-tailleur, le 1<sup>er</sup> 1  
Cimetière, quincaillier, le 2 3

### PRODUCTIONS DE TITRES.

Perrin, md tapissier, à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 3. — Chez M. Jouve, rue du Sentier, 3.  
Burnouf, commissionnaire de roulage, à Paris, rue St-Fiacre, 7. — Chez M. Jouve, rue du Sentier, 3.  
Lesage, ancien entrepreneur de voitures publiques, à Saint-Leu-Taverny, demeurant à Paris, faubourg Saint-Denis, 17. — Chez MM. Testard, rue St-Denis ; Gaumont, à Margency, près Montmorency.  
Viollat, limonadier, à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 18. — Chez M. Bourdilliat, rue de Reuilly, 11.  
Vincent, ancien boulanger, actuellement marchand de vins, à Vaugirard, rue Neuve-Bleu, 41. — Chez M. Decagny, rue du Cloître-St-Méry, 2.

### CONTRATS D'UNION.

Maire, cordonnier-bottier, à Paris, rue Dauphine, 65. — Le 15 décembre 1835 — Syndic définitif, M. Laisné, rue Montorgueil, 28 ; caissier, M. Abrardy, rue Dauphine, 65.  
Hivet, md de lingerie ambulante, à Paris, rue Boucher, 8. — Le 18 janvier 1837. — Syndic définitif, M. Velu, rue des Jeuneurs, 1 ; caissier, M. Jouvenot, rue St-Denis, passage du Grand-Cerf.

### DECES DU 19 FEVRIER.

M. Cabanon, pass. Saulnier, 7. — M<sup>me</sup> Monthière, r. de la Verrière, 54. — M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Christophe, r. Royale, 11. — M. Barenton, rue des Tournelles, 22. — M. Benoist, quat. des Célestins, 12. — M. Lignez, mineur, rue St-Martin, 175. — M<sup>me</sup> Dell'Chautmont, cour des Fontaines, 1. — M<sup>me</sup> Legrand, Angelo, rue Saint-Nicolas, 25. — M. Legrand, mineur, rue des Sts-Pères, 24. — M. Hédé, rue Montmartre, 154. — M. Taboureaux, quat Voltaire, 11. — M. Humpbreys, rue des Ecuries, d'Artois, 9. — M. Allezinaz, rue St-Florentin, 2. — M. Dupré, rue de la Cerisaie, 31. — M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Peroud, rue Neuve-St-Roch, 13. — M. Labourey, rue des Moulins, 13. — M. Labourey, rue du Faubourg-St-Antoine, 123. — M. Vaillard, rue St-Jacques, 172. — M. Bressolle, rue St-Dominique, 106.

### BOURSE DU 21 FEVRIER.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	der.
5 c/ comptant...	109 65	109 70	109 65	109 70
— Fin courant...	109 70	109 80	109 70	109 80
5 c/ comptant...	79 60	79 60	79 55	79 60
— Fin courant...	79 65	79 80	79 65	79 80
R. de Napl. comp.	98 50	98 60	98 50	98 60
— Fin courant...	98 65	98 80	98 65	98 80

Bons du Trés... — — Empr. rom... 102 1/2  
Act. de la Banq. 2430 — — dett. act. 27 7/8  
Obl. de la Ville. 1180 — — Esp. — — diff. 11 3/4  
4 Canaux... 1216 25 — — pas. 7 5/8  
Caisse hypoth. 823 75 — — Empr. belge... 103 —